



## Traité Makot

### Michna 2 - Chapitre 2

זָרַק אֶת הָאֶבֶן לְרִשּׁוֹת הַרְבֵּים וְהָרַג,  
הָרִי זֶה גּוֹלָה.  
רַבִּי אֶלִיעֶזֶר בֶּן יַעֲקֹב אָמַר:  
מִכְשִׁיצָאֵת הָאֶבֶן מִיָּדוֹ,  
וְהוֹצִיא הֵלָא אֶת רֵאשׁוֹ וְקַבְלָה,  
הָרִי זֶה פְטוּר.  
זָרַק אֶת הָאֶבֶן לְחֻצְרוֹ וְהָרַג,  
אִם יֵשׁ רִשּׁוֹת לְגֵזֶק לְכַנְס לְשֵׁם, גּוֹלָה,  
וְאִם לֹא, אֵינוֹ גּוֹלָה, שְׁנֵאמַר: (דְּבָרִים יט, ה)  
"וְאֲשֶׁר יָבֵא אֶת רֵעֵהוּ בַּיַּעַר",  
מֵה הַיַּעַר רִשּׁוֹת לְגֵזֶק וְלַמִּזִּיק וְלַהַכְנִס לְשֵׁם,  
יֵצֵא חֹצֵר בְּעַל הַבַּיִת,  
שְׂאִין רִשּׁוֹת לְגֵזֶק לְכַנְס לְשֵׁם.  
אָבָא שְׂאוּל אָמַר:  
מֵה חֲטָבֵת עֵצִים רִשּׁוֹת,  
יֵצֵא הָאֵב הַמִּכָּה אֶת בְּנוֹ,  
וְהָרַב הָרוֹדֵה בְּתַלְמִידוֹ,  
וְשִׁלוּחַ בֵּית דִּין.

Celui qui lance une pierre dans un Domaine Public et a tué [un passant], il est exilé. Rabbi Eliézer ben Yaacov dit : si après que la pierre ait quitté la main [du lanceur] la victime a sorti sa tête [dans la trajectoire du projectile] et a reçu [le coup], [le lanceur] est exempt [de la peine d'exil].

[Si quelqu'un] a lancé une pierre dans sa propre cour et a tué [quelqu'un] si la victime avait l'autorisation d'entrer là-bas, [le lanceur] est exilé ; mais, sinon, il n'est pas exilé, car il est dit (Dévarim 19,5) : « ou quiconque vient avec son prochain dans la forêt ».

De même que la forêt est un endroit où l'agresseur et la victime ont le droit d'entrer, de même, tout endroit [où se produit un meurtre involontaire, doit être un lieu où] l'agresseur et la victime ont [tous deux] le droit d'entrer [pour



### A la découverte du Beth Hamikdash

Un livre référence sur le Temple de Jérusalem. Une centaine d'illustrations et une description encyclopédique du Beth Hamikdash et de son histoire.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - [www.torah-box.com/editions](http://www.torah-box.com/editions)



que la règle de l'exil puisse s'appliquer]. Ceci exclut [de toute possibilité d'exil] la cour du propriétaire où la victime n'avait pas l'autorisation d'entrer.

Abba Chaoul dit [que l'exemple du coupeur de bois vient nous apprendre que] de même que le fait de couper du bois est un acte facultatif, de même, [tout acte ayant entraîné la mort d'un homme] doit être facultatif [pour que la loi de l'exil puisse s'appliquer].

Ceci exclut [de l'exil] le [cas du] père qui frappe son fils [et le tue de façon involontaire], ou le [cas du] maître qui punit son élève [et le tue de façon involontaire] et l'envoyé du Tribunal [qui a tué quelqu'un de façon involontaire en accomplissant sa mission].



## A la découverte du Beth Hamikdash

Un livre référence sur le Temple de Jérusalem. Une centaine d'illustrations et une description encyclopédique du Beth Hamikdash et de son histoire.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - [www.torah-box.com/editions](http://www.torah-box.com/editions)